

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du Fleuve » de la municipalité de Sainte-Luce et est identifiée par le numéro R-2009-120.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.2 But et contexte

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet d'améliorer la qualité du lotissement, de l'implantation et de l'architecture des constructions et de l'aménagement des terrains.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini à l'article 2.1 du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.4 Les annexes

L'annexe I correspondant à la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial dans l'aire d'application du P.I.I.A. fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.5 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d'un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens culturels ont préséances sur les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.6 Le règlement sur les P.I.I.A. et les autres règlements d'urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité de Sainte-Luce.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.7 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adopté en vertu de la Loi sur les Bien culturels sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.8 Validité

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.9 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Sainte-Luce.

Le sigle « P.I.I.A » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.10 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.11 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT R-2009-120

1.12 Terminologie

Dans le présent règlement, la signification des termes, des mots et des expressions utilisées est donnée à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro R-2009-114, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Pour les fins d'interprétation des critères, les croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.

RÈGLEMENT R-2009-120

